

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
Arrondissement de Metz-Campagne

ARRETE N°12/CCAS/2026

portant délégation de signature à la directrice du C.C.A.S

Le Président du CCAS de MARLY,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement, la continuité des services et de faciliter la rapidité d'exécution des missions du C.C.A.S. de la Commune de Marly

CONSIDERNANT qu'il est possible d'accorder une délégation de signature à la Directrice du C.C.A.S.

ARRETE

Article 1 : M. Thierry HORY, Maire, Président du C.C.A.S. de Marly, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 23 avril 2026 à Madame Nathalie SOUBROUILLARD, Directrice du C.C.A.S. de Marly pour :

- la Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président ou au Vice-Président délégué (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande).

Article 2 : Le Président du C.C.A.S est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle, à Monsieur le Trésorier, comptable public, à l'intéressée ainsi qu'à son dossier personnel, et publié sur le site officiel du C.C.A.S. – rubrique *affichage légal*.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le 23/04/2026



Fait à MARLY, le 22 avril 2026
Le Président du C.C.A.S.

Thierry HORY
Maire de la ville de Marly

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois